Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River (CCLR), situé au 2811, Route 327 ce 21 juillet 2025 à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers Richard Francoeur, Robert Dewar, Gerry Clark et Daniel St-Onge.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes est présent.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

2. Points d'information de la mairesse

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 16 juin 2025

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de juin 2025

7.3 Dépôt du rapport financier de juin 2025

7.4 Prise pour paiement d'une propriété pour impôts impayés

7.5 Autorisation pour inscription à Revenu Québec

7.6 Résolution pour confirmation du statut d'employé permanent pour la directrice des finances – Madame Luce Tremblay

7.7 Autorisation de procéder à un placement à long terme

7.8 Autorisation de paiement à 9129-6558 Québec Inc. (David Riddell Excavation) pour travaux effectués sur le chemin Harrington sous le numéro de projet G24-027

7.9 Autorisation de paiement à Excapro Excavation Inc. pour travaux de remplacement de 4 ponceaux effectués sur le chemin de la Rivière Rouge sous le numéro de projet 2509

8. Avis de motion et règlement

8.1 Dépôt et avis de motion et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 376-2025** concernant les travaux sur le barrage de la rivière perdue et autorisant une dépense totale de 815 036 $ et décrétant un emprunt de 513 473 $ pour en défrayer les coûts

8.2 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2025**, décrétant une dépense totale de 815 036 $ et un emprunt de 513 473 $ pour les travaux sur le barrage de la Rivière-Perdue (barrage no X0004953)

8.3 Dépôt et avis de motion et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025** concernant l'encadrement et la possession des chiens

8.4 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025** concernant l'encadrement et la possession des chiens

8.5 Dépôt et avis de motion et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025** modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances

8.6 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025** modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances

8.7 Dépôt et avis de motion et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2025** amendant le règlement de zonage numéro 192-2012

8.8 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2025** amendant le règlement de zonage numéro 192-2012

9. Travaux publics

9.1 Octroi du contrat pour le projet de rechargement granulaire sur le chemin de la Rivière Rouge

10. Sécurité publique

10.1 Embauche d'un nouveau pompier pour la Service d'incendie de Harrington

10.2 Adoption du plan de sécurité civile

11. Urbanisme et environnement

11.1 Sommaire de permis émis

11.2 Demande de dérogation mineure No. 2025-0055 visant l'immeuble situé au 292 ch. White (Matricule 1985-64-6494)

12. Hygiène du milieu

13. Loisirs et culture

13.1 Dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la MRC d'Argenteuil, dans le cadre du programme FRR-Volet 4, pour le projet de cuisine commerciale au Marché Lost River

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h00 et ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois de juin 2025.

2025-07-R145

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de juin 2025.

5. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2025-07-R146

6.1 Séance ordinaire du 16 juin 2025

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de juin 2025 sont déposés au conseil.

2025-07-R147

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de juin 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge___

ET RÉSOLU d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de juin 2025 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

COMPTES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS JUIN 2025)

250344	05/06/2025	Canada Post Corporation	1744.17
250345	11/06/2025	Services de Cartes Desjardins	5958.24
250346	11/06/2025	Hydro-Québec	1576.54
250347	11/06/2025	Mathieu Dessureault	143.00
250348	11/06/2025	Desjardins Sécurité Financière	8352.85
250349	30/06/2025	Ministre des Finances (SQ)	155333.00
250350	18/06/2025	Michaud Georges, Cotton Michaud Gail	4108.73
250351	18/06/2025	Hydro-Québec	511.58
250352	18/06/2025	Bell Mobilité	113.98
250353	18/06/2025	Jonathan Rodger	213.74
250354	18/06/2025	Neil Swail	10.34
250355	18/06/2025	Harrington Valley Community Center	1000.00

250356	18/06/2025	Lost River Community Center	800.00
250357	18/06/2025	Cammac	400.00
250358	25/06/2025	Retraite Québec	536.72
250359	25/06/2025	Mathieu Dessureault	542.61
250360	25/06/2025	Financière Banque Nationale	926.12
250361	25/06/2025	FTQ	869.24
250362	25/06/2025	Desjardins Sécurité Financière	8272.36
250363	25/06/2025	CUPE Local 4852	621.87
250364	30/06/2025	Heather-Anne MacMillan	48.02
250365	30/06/2025	Hydro-Québec	2907.71
250366	30/06/2025	Bell Canada	326.34
250367	30/06/2025	Neil Swail	46.97

SALAIRES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS JUIN 2025)

Salaires pour les employés	44085.57
Salaires pour les élus	8752.63
Salaires pour les pompiers	1113.30
Receveur Général du Canada	9429.28
Ministère du Revenu du Québec	23070.27
CSST	1419.28

COMPTES À PAYER (CHÈQUES À ÉMETTRE JUILLET 2025)

250368	22/07/2025	Waste Management	11186.77
250369	22/07/2025	Équipe Laurence	2529.45
250370	22/07/2025	Tenaquip	157.29
250371	22/07/2025	9284-3838 Québec Inc.	2259.59
250372	22/07/2025	Urbacom	4323.06
250373	22/07/2025	OBV PRNS	100.00
250374	22/07/2025	PFD Avocats	9011.73
250375	22/07/2025	Fédération Québécoise des Municipalites	2232.66
250376	22/07/2025	MRC d'Argenteuil	240774.60
250377	22/07/2025	M. Maurice Entrepreneur Électricien Inc.	223.86
250378	22/07/2025	Fonds Information Foncière	42.00
250379	22/07/2025	Gilbert P. Miler et Fils Ltée	8649.71
250380	22/07/2025	Service d'Entretien Ménager-M.C.	1379.70
250381	22/07/2025	Espace Notaires-Conseils	2235.59
250382	22/07/2025	Juteau Ruel Inc.	313.29
250383	22/07/2025	Batteries Expert-Lachute	126.42
250384	22/07/2025	Soudure Molloy	139.43
250385	22/07/2025	Deveau Dufour Mottet	3062.03
250386	22/07/2025	Spino Plomberie Inc.	19983.80
250387	22/07/2025	9129-6558 Québec Inc.	2796.77
250388	22/07/2025	Patrick Morin Inc.	168.23
250389	22/07/2025	Équipement 3L	23154.81
250390	22/07/2025	Mironor	108.66
250391	22/07/2025	Canadian Tire	688.91
250392	22/07/2025	Fosses Septiques Miron	195.46
250393	22/07/2025	Matériaux SMB	66.34
250394	22/07/2025	Les Éditions Main Street	454.15
250395	22/07/2025	Auto Parts Extra	244.86
250396	22/07/2025	Location Madden Rental	101.18
250397	22/07/2025	Service Hydraulique d'Argenteuil	141.61
250398	22/07/2025	Maxiburo	895.13
250399	22/07/2025	Martech	5266.09
250400	22/07/2025	Groupe CLR SRAD Inc.	574.08
250401	22/07/2025	J.B. Dixon Inc.	1381.76
250402	22/07/2025	Multi Routes	6332.82
250403	22/07/2025	Service de Recyclage Sterling	1982.86
250404	22/07/2025	Gariépy Bussière C.A. Inc.	35189.53
250405	22/07/2025	Maintech Services	164.98
250406	22/07/2025	Énergies Sonic RN S.E.C.	3909.93
			675783.60

Je soussigné, directeur général, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

_____
Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Dépôt du rapport financier de juin 2025

Le directeur général et greffier-trésorier Steve Deschênes dépose le rapport financier pour le mois de juin 2025.

2025-07-R148 **7.4 Prise par paiement d'une propriété pour impôts impayés**

CONSIDÉRANT QUE les impôts fonciers relatifs à cette propriété n'ont pas été payés et ce, depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT QUE ces sommes sont toujours impayées ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE le Conseil mandate la firme ***Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.*** afin de procéder aux démarches relativement à la prise pour paiement du cadastre suivant :

Propriétaires	Matricules	Lot #
Gisèle Lalonde et als.	2476-77-6560	6 211 267

ET D'autoriser les frais afférents à ladite vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-R149 **7.5 Autorisation pour inscription à Revenu Québec**

ATTENDU QUE Monsieur Steve Deschênes a été embauché à titre de directeur général et greffier-trésorier ;

ATTENDU QUE des documents doivent être envoyés via le système électronique Clic Revenu, service Québécois d'authentification gouvernemental et qu'une autorisation doit être obtenue afin qu'il puisse y accéder et suivre la procédure pour s'y inscrire ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Richard Francoeur

ET RÉSOLU :

- **QUE** Monsieur Steve Deschênes soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité du Canton de Harrington, les documents requis pour l'inscription à Clic Revenu et généralement, à faire tout ce qui sera jugé utile et nécessaire à cette fin ;

- **QUE** le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à Clic Revenu ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-R150 **7.6 Résolution pour confirmation du statut d'employé permanent pour la directrice des finances – Madame Luce Tremblay**

CONSIDÉRANT que Madame Tremblay a complétée sa période probatoire de 6 mois et ce, à la satisfaction de l'administration municipal basé sur son rendement ;

CONSIDÉRANT le contrat de travail de Madame Tremblay ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

QUE le conseil confirme la permanence de Madame Luce Tremblay au poste de Directrice des finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-R151

7.7 Autorisation de procéder à un placement à long terme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose du flux de trésorerie conséquent à la suite d'encaissement de subvention perçues d'avance ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire un placement garanti d'un montant de 2 000 000 $ pour une durée maximale de 1 an ;

CONSIDÉRANT QU'UN délai de 5 à 7 jours est nécessaire pour l'ouverture du placement, et que les taux d'intérêts proposés sont variables quotidiennement, le taux présenté ci-dessous est celui du 21 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'intérêt présenté ci-dessous en date du 21 juillet 2025 peut varier du taux d'intérêt établis lors de l'entrée en vigueur du placement ;

Option 1	**DESJARDINS**			
	Placement à long terme non rachetable			
	Durée 1 an	2 000 000 $	3.25%	**65 000 $**
Option 2	**BANQUE NATIONALE**			
	Placement 17 petites banques nationales canadiennes			
	Durée 1 an	400 000 $	3.62%	14 480 $
		100 000 $	3.61%	3 610 $
		400 000 $	3.60%	14 400 $
		100 000 $	3.59%	3 590 $
		100 000 $	3.50%	3 500 $
		300 000 $	3.40%	10 200 $
		600 000 $	3.30%	19 800 $
		2 000 000 $		**69 580 $**

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU :

- **QUE** Monsieur Steve Deschênes soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité du Canton de Harrington, un placement de montant de 2 000 000 $ pour une durée maximale de 1 an ;
- **QUE** le conseil choisi de procéder au placement avec l'option 2
- **QUE** le conseil autorise les personnes suivantes à signer les documents relatifs aux placements au nom de la Municipalité du Canton de Harrington :

Madame Gabrielle Parr, mairesse

Monsieur Gerry Clark, maire suppléant
Monsieur Steve Deschênes, directeur général et greffier-trésorier
Monsieur Mathieu Dessureault, directeur général adjoint
Madame Luce Tremblay, directrice des finances adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-R152

7.8 Autorisation de paiement à 9129-6558 Québec Inc. (David Riddell Excavation) pour travaux effectués sur le chemin Harrington sous le numéro de projet G24-027

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution no 2025-05-R100 afin d'octroyer le contrat pour les travaux de réhabilitation et la reconstruction du chemin Harrington, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet redressement (PAVL), à 9129-6558 Québec Inc. (David Riddell Excavation) pour un montant de 6 453 316.50 $ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux au 30 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la somme de 307 713.05 $ taxes incluses, à 9129-6558 Québec Inc (David Riddell Excavation) représentant le décompte progressif #1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-R153

7.9 Autorisation de paiement à Excapro Excavation Inc. pour travaux de remplacement de 4 ponceaux effectués sur le chemin de la Rivière Rouge sous le numéro de projet G23-025

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution no 2025-04-R086 afin d'octroyer le contrat pour le remplacement de quatre (4) ponceaux sur le chemin de la rivière rouge, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet redressement (PAVL), à Excapro Excavation Inc. pour un montant de 237 801.00 $ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux au 4 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Richard Francoeur

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la somme de 236 142.00 $ taxes incluses, à Excapro Excavation Inc. représentant le décompte progressif #1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Avis de motion et règlement

8.1 Dépôt et avis de motion et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 376-2025 concernant les travaux sur le barrage de la rivière perdue et autorisant une dépense totale de 815 036 $ et décrétant un emprunt de 513 473 $ pour en défrayer les coûts

Par la présente, M. Robert Dewar donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement d'emprunt numéro 376-2025 relatif aux travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) de la route

327 et des travaux de stabilisation de ses talus, pour défrayer le coût de la portion non subventionnée.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 376-2025 relatif aux travaux sur le barrage de la Rivière Perdue et autorisant une dépense de 815 036 $ et décrétant un emprunt de 513 473 $ pour en défrayer le coût.

2025-07-R154

8.2 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2025, décrétant une dépense totale de 815 036 $ et un emprunt de 513 473 $ pour les travaux sur le barrage de la Rivière-Perdue (barrage no X0004953)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire effectuer les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue et de la route 327 et procéder à la stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a une entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 26 avril 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avenant de l'entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 25 septembre 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une lettre de Revenu Québec, datant du 30 octobre 2018, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN), par la résolution 2019-05-R121 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a autorisé la signature de l'avenant no. 2 concernant l'entente de collaboration 201757 pour les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue entre la municipalité et le ministère des Transports et de la mobilité durable, par la résolution 2025-06-R116 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux non subventionnés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 21 juillet 2025 par le conseiller Robert Dewar ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN PAR CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU par le présent règlement portant le numéro 376-2025 et intitulé ***RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 815 036 $ ET UN***

EMPRUNT DE 513 473 $ POUR LES TRAVAUX SUR LE BARRAGE DE LA RIVIÈRE PERDUE.

LE CONSEIL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à signer l'entente de collaboration entre la municipalité et le ministère des Transports par la résolution 2018-05-R109

La municipalité est autorisée à signer une entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 26 avril 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

La municipalité a reçu un avenant de l'entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 25 septembre 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition du barrage de la Rivière Perdue par la résolution 2019-05-R120 ;

La municipalité a reçu une lettre de Revenu Québec, datant du 30 octobre 2018, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

La municipalité a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN), par la résolution 2019-05-R121.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 815 036 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 513 473 $ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Dépôt et avis de motion et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens

Par la présente, Monsieur Richard Francoeur donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens.

2025-07-R155 **8.4 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU D'adopter le Projet de règlement numéro 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète de la réglementation actuellement en vigueur afin d'harmoniser le tout au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer la garde de chiens sur le territoire de la municipalité notamment par l'obligation de se procurer une médaille et d'acquitter des frais annuels pour tout propriétaire de chiens ;

ATTENDU QUE le Conseil désire également décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 410-2019 et ses amendements.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Harrington.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente :
Toute personne, entreprise ou organisme que le conseil de la municipalité désigne par résolution, pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Chien d'assistance :
Un chien entraîné par une institution spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique ou pour lequel cette personne a obtenu un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin.

Fonctionnaire désigné :
Toute personne, entreprise ou organisme que le conseil de la municipalité désigne par résolution, pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Gardien :
Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

Médaille :
Désigne la plaque d'identification remise par la municipalité lors de l'obtention de la licence qui permet l'identification du chien ainsi que son propriétaire ou gardien.

Municipalité :
Désigne la Municipalité du Canton d'Harrington.

Museler :
Désigne le fait de mettre une muselière panier à un animal domestiques, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre, sans le blesser.

Parc :
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Unité d'occupation:
Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 5 – CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1° Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
2° Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
3° Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5) ;
4° Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 6 – ENTENTES ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, entreprise ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Pour les fins du présent règlement, cette personne, entreprise ou organisme est désigné comme étant « l'autorité compétente ».

Malgré le premier alinéa, tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal voit à la perception du coût des licences pour chiens et à la déclaration de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AU BIEN-ÊTRE DU CHIEN

ARTICLE 7 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un chien sont compromis notamment lorsque celui-ci :

1º N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;
2º N'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ;
3º Ne reçois pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant ;

4º Est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité ou son bien-être.

ARTICLE 8 – COMBAT DE CHIENS

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat de chiens ou d'animaux ni laisser son chien ou animal y participer.

ARTICLE 9 – ABANDON

Il est interdit pour le propriétaire ou le gardien d'un chien de l'abandonner. Il doit le confier à l'autorité compétente, à une clinique ou hôpital vétérinaire.

CHAPITRE 3
SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

ARTICLE 10

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien dont il a des motifs de raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1º Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;
2º Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
3º Le nom et les coordonnées de la personnes blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure infligée.

ARTICLE 11

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus les renseignements prévus au paragraphe 1 et 2 de l'article 10).

ARTICLE 12

Aux fins de l'application des articles 10 et 11, si la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure n'est pas la municipalité du Canton d'Harrington, le médecin vétérinaire doit communiquer avec la municipalité où réside ce dernier ou si cette information n'est pas connue, celle où a lieu l'événement.

CHAPITRE 4
DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIEN DE CHIENS

POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 – ÉVALUATION

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXAMEN

Lorsque la municipalité désire soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire en vertu de l'article 13, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci ;
2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
3° Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

<u>ARTICLE 15</u> – ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE LA DANGEROSITÉ

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

ORDONNANCES

<u>ARTICLE 16</u>

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
2° Faire euthanasier le chien ;
3° Se départir du chien ou de toute autre chien ou de lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

<u>ARTICLE 17</u>

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. La municipalité doit également faire euthanasier un chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Aux fins du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

<u>ARTICLE 18</u>

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 15 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 16 et 17 du présent règlement informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien en indiquant clairement :

1° Son intention ;
2° Les motifs sur lesquels celle-ci est fondé ;
3° Le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 19

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration du délai, le propriétaire ou le gardien doit démontrer à la municipalité qu'il s'est conformé à l'ordonnance. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 20

Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

CHAPITRE 5
GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

ARTICLE 21 – NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS

Le nombre maximal de chiens par unité d'habitation est de quatre (4).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou à un propriétaire ou gardien de chienne qui met bas jusqu'à concurrence de 120 jours. Après ce délai, le propriétaire ou gardien devra respecter le nombre maximal de chiens autorisés.

ARTICLE 22 – GARDE EXTÉRIEURE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que ce dernier reste à l'intérieur des limites de sa propriété.

L'accès à l'entrée principale du bâtiment ne doit en aucun cas être obstrué par la présence d'un chien.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 23 – REGISTRE, ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou gardien de chien vivant sur le territoire doit l'enregistrer au registre de la municipalité dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
2° Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

ARTICLE 24

L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire gardien demeurent les mêmes.

ARTICLE 25 – FORMULAIRE

Aux fins de l'enregistrement, le formulaire joint en annexe doit être complété par le propriétaire ou gardien du chien et indiquer :

1º Nom et coordonnées du propriétaire ou gardien ;
2º Race, sexe, couleur, année de naissance, nom, signes distinctifs, provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;
3º S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre indiqué pour le chien ;
4º S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c P-38.002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

La municipalité tient ce registre à jour et tout propriétaire ou gardien de chien doit l'aviser lors d'un déménagement ou changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 26 – LICENCE

Suite à l'enregistrement, la municipalité remet au propriétaire ou gardien du chien, une médaille en guise de licence, indiquant l'année et son numéro d'enregistrement.

Le chien doit porter cette médaille en tout temps. Le défaut de porter la médaille constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 27 – COÛT

Le coût de cette licence est de 15.00 $. Cette licence est non remboursable et non transférable.

Toutefois, la licence pour un chien d'assistance est gratuite sur présentation d'une preuve à cet effet.

En cas de perte ou destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre selon les frais indiqués au premier alinéa.

VALIDITÉ

ARTICLE 28

La licence est valide pour la durée de vie du chien et si les informations reçues à l'article 25 du présent règlement sont identiques.

ARTICLE 29

L'enregistrement d'un chien à la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 25.

CONDITIONS DE GARDE

ARTICLE 30

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 31

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

CHAPITRE 6
CONDITIONS DE GARDE SPÉCIFIQUE AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 32

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 33

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 34

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien délacé potentiellement dangereux.

ARTICLE 35

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres, sauf dans une aire d'exercice canin.

CHAPITRE 7
NUISANCES-INFRACTIONS

ARTICLE 36

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

1º Pour un chien, de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation ;
2º Pour un chien, de se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement de l'occupant et de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
3º Pour un chien, de déplacer, fouiller, répandre ou détruire des matières résiduelles ;
4º Pour un chien, d'émettre des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ou à incommoder le voisinage ;
5º Pour le propriétaire ou gardien, de garder un ou des chiens dont la présence dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;
6º Pour le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré dangereux par la municipalité et de ne pas suivre les exigences contenues dans ce règlement ;
7º Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, de lui permettre de devenir un chien errant ;
8º Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l'urine dudit chien et de les ramasser afin d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts ;
9º Pour le propriétaire ou gardien d'un chien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement ;
10º Pour le propriétaire ou gardien d'un chien de transmettre volontairement de fausses informations à l'autorité compétente ;
11º Pour toute personne de tenter de nuire ou d'entraver le travail de la municipalité ou de l'inspecteur dans l'application du présent règlement ;
12º Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, de refuser à la municipalité ou à l'autorité compétente, de visiter tout lieu, bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation afin de vérifier l'observation du présent règlement.

CHAPITRE 8
INSPECTION ET SAISIE

INSPECTION

ARTICLE 37

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1º Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
2º Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
3º Procéder à l'examen de ce chien ;
4º Prendre des photographies ou des enregistrements ;
5º Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il convient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
6º Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 38

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 39

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y troue, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction aux fins de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient au présent règlement.

SAISIE

ARTICLE 40

L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 13 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14, paragraphe 1 ;

3° Faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 16 ou 17 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 41

L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. L'autorité compétente peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 42

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 17 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 16 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;

2° Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 43

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 10
CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT PRÉSUMÉ ABANDONNÉ

ARTICLE 44

L'autorité compétente peut capturer et prendre en charge un chien errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une licence.

ARTICLE 45

Un avis est émis, et ce sans délai, au propriétaire ou gardien du chien, si celui-ci est connu, indiquant qu'il peut reprendre son animal à l'intérieur d'un délai maximal de trois (3) jours ouvrables.

ARTICLE 46

Si le chien ne porte aucune licence, l'inspecteur gardera l'animal durant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables et entreprendra des démarches raisonnables afin de contacter le propriétaire ou gardien du chien.

ARTICLE 47

À l'expiration des délais indiqués aux articles 45 et 46 du présent règlement, tout chien qui n'est pas réclamé par son propriétaire ou gardien, sera cédé à l'autorité compétente qui en deviendra le gardien légal.

ARTICLE 48

Le propriétaire ou gardien qui réclame son chien doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, et le cas échéant, les honoraires et traitement d'un vétérinaire.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS PÉNALES

Article	Infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
49	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 14, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 16 ou 17	1 000 $ à 10 000 $	2 000 $ à 20 000 $
50	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'un ou l'autres des articles 23, 24 et 26.	250 $ à 750 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 52)	500 $ à 1500 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 52)
51	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 et 31.	500 $ à 1 500 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 45)	1 000 $ à 3 000 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 45)
52	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 32 à 35.	1 000 $ à 2 500 $	2 000 $ à 5 000 $
53	Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien	250 $ à 750 $	500 $ à 1 500 $
54	Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du Règlement.	500 $ à 5 000 $	

55	En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double.

ARTICLE 56

Le conseil municipal autorise de façon générale l'autorité compétente et ou tout fonctionnaire désigné par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence l'autorité compétente et ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à délivrer les constats d'infractions à cette fin.

ARTICLE 57 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

CANTON de HARRINGTON TOWNSHIP

FORMULAIRE
ENREGISTREMENT CHIEN

Numéro de médaille : _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN		
Nom	Prénom	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone	Cellulaire	
Nom du requérant	Prénom	
Adresse	Prénom	Code postal
Téléphone	Cellulaire	
Adresse électronique		

IDENTIFICATION DU CHIEN	
Race :	Sexe : ☐ masculin ☐ féminin
Couleur :	Année de naissance :
Poids : ☐ 20 kg et moins ☐ 20 kg et plus	Statut vaccinal contre la rage à jour :
Micropucé : ☐ oui ☐ non	Stérélisé : ☐ oui ☐ non

Indiquer s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c P-38.002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens :

Ou coché si non applicable : ☐

Signature :	Signature :
Date :	Date :

CANTON de HARRINGTON TOWNSHIP
2811, route 327, Harrington (QC) J8G 2T1
Téléphone : 819-687-2122 poste 1 / Télécopieur 819-687-8610
Site Internet : www.harrington.ca

8.5 Dépôt et avis de motion et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances

Par la présente, Madame Julie James donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances.

De plus, elle procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances.

2025-07-R156

8.6 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU D'adopter le Projet de règlement numéro 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances.

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances est en vigueur depuis 2016 et qu'il édicte des normes relatives à la garde des chiens ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise à jour du règlement sur les nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement est déposé à la même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 11.02, du **chapitre – 11- Les animaux**, en remplaçant les mots « trois mois » par « 120 jours » et le tout se lira de la manière suivante :

« 11.02 : Constitue une nuisance le fait, sous réserve de l'article 11.01, pour toute personne, de garder plus de quatre (4) chiens et plus de quatre (4) chats par unité d'occupation, sauf dans le cas où un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas **120 jours** à compter de leur naissance ».

ARTICLE 3

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.08.

~~11.08 : Constitue une nuisance le fait de ne pas avoir attaché son animal domestique à l'extérieur sans avoir eu une laisse d'une longueur minimale de trois (3) mètres;~~

ARTICLE 4

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.14.

~~11.14 : La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :~~
~~1° Tout chien méchant ou ayant la rage;~~
~~2° Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal~~.

ARTICLE 5

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.19.

~~11.19 : Constitue une nuisance le fait pour tout gardien d'un chien de ne pas museler son animal lorsqu'un ordre légal lui en est donné.~~

ARTICLE 6

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 11.21, du **chapitre – 11- Les animaux**, en ajoutant un second alinéa et le tout se lira de la manière suivante :

« 11.21 : Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un chien, le règlement 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens s'applique.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.7 Dépôt et avis de motion et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2025 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012

Par la présente, Monsieur Daniel St-Onge donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 378-2025 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 378-2025 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012.

2025-07-R157 **8.8 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2025 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU d'adopter le Projet de règlement numéro 378-2025 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Projet de règlement numéro 378-2025 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage numéro 192-2012 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage numéro 192-2012 afin de modifier certaines dispositions relatives au remise, garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 21 juillet 2025 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le titre et le texte de l'article **3.4.2.: Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant** et en le remplaçant par un nouveau titre et un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

3.4.2 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant pour les terrains riverains

Lorsque la référence au présent article est mentionnée dans les tableaux de la section 3.3, l'implantation est autorisée en cour avant sur un terrain riverain uniquement et si l'implantation en cour latérale est impossible. Dans un tel cas, l'implantation en cour avant est possible sauf dans la partie de la cour avant où la façade du bâtiment principal fait face à la rue.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte de la colonne **Cour/marge arrière** du point 10. *Garage privé détaché* du tableau de l'article **3.3.4 : Usages habitation** et en le remplaçant par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	**Cour/marge arrière**
10. Garage privé détaché	Non (pour les terrains riverains) Oui (Pour les terrains non-riverains)
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l'article **3.4.2.: Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant,** un nouvel article **3.4.2.1** avec un nouveau titre et un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

3.4.2.1 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant

Lorsque la référence au présent article est mentionnée dans les tableaux de la section 3.3, l'implantation est autorisée en cour avant si l'implantation en cour latérale et en cour arrière est impossible. Dans un tel cas, l'implantation en cour avant est possible sauf dans la partie de la cour avant où la façade du bâtiment principal fait face à la rue.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte de la colonne **Cour/marge avant** et de la colonne **Cour/marge arrière** du point 20. *Remise* du tableau de l'article **3.3.4 : Usages habitation** et en le remplaçant par deux nouveaux textes, lesquels se lisent comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	**Cour/marge avant**	**Cour/marge arrière**
20. Remise	Voir article 3.4.2.1	Non (pour les terrains riverains) Oui (pour les terrains non-riverains)
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles	1 m

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Travaux publics

9. Sécurité publique

2025-07-R158

9.1 Octroi du contrat pour le projet de rechargement granulaire sur le chemin de la Rivière Rouge

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a procédé à un appel d'offres pour le projet de rechargement granulaire sur le chemin de la Rivière Rouge ;

ATTENDU QUE ces travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les entrepreneurs suivants ont déposé des soumissions en réponse à l'appel d'offres :

- David Riddell 396 163.60 $
- 9475-6905 Québec Inc. (Cotton Miller) 386 747.16 $

ATTENDU QUE la soumission conforme la plus basse a été reçue de 9475-6905 Québec Inc. pour un montant total de 386 747.16 $ taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal du Canton de Harrington autorise l'octroi du contrat le projet de rechargement granulaire sur le chemin de la Rivière Rouge à 9475-6905 Québec Inc (Cotton Miller), pour un montant total de 386 747.16 $ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2025-07-R159

10.1 Embauche d'un nouveau pompier pour la Service d'incendie de Harrington

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington reconnaît l'importance de maintenir un service d'incendie performant et bien doté en personnel pour assurer la sécurité et la protection de ses résidents ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs membres du Service d'incendie de Harrington ont pris leur retraite au cours des deux (2) dernières années, ce qui a nécessité le recrutement de nouveaux membres ;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'incendie a identifié et recommandé un (1) candidat qualifié pour se joindre à l'équipe ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington approuve l'embauche de la personne suivante en tant que pompier au sein du Service d'incendie de Harrington :

- Chloé Bigras

ET QUE cela prend effet immédiatement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Afin d'éviter tout apparence de conflit d'intérêt, Madame la conseillère Chantal Scapino se retire du vote.

2025-07-R160 **10.2 Adoption du plan de sécurité civile**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. s-2.4), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec sont vulnérables et aux prises avec des aléas d'ordre naturel ou anthropique ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil du Municipalité du Canton de Harrington reconnait que sa municipalité peut être victime d'un sinistre en tout temps ;

CONSIDÉRANT QUE LE Conseil municipal voit l'importance de se doter d'un plan municipal de sécurité civile couvrant les éléments prioritaires de la préparation pour faire face aux sinistres en collaboration avec les officiers de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un plan de sécurité civil lors de la séance du 7 octobre 2019 (résolution 2019-10-R242) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rescinder la résolution numéro 2019-10-R242 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Richard Francoeur

ET RÉSOLU :

DE rescinder la résolution numéro 2019-10-R242, adoptée lors de la séance régulière du 7 octobre 2019 ;

QUE cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan ;

D'adopte le plan de sécurité civile, de la Municipalité du Canton de Harrington ;

QUE les personnes suivantes soient nommées et informées par le Conseil municipal pour occuper les postes aux différentes missions de l'organisation municipale de la sécurité civile :

FONCTION	NOM
Coordonnateur municipale de la sécurité civile	Steve Deschênes Mathieu Dessureault (S)
Coordonnateur de site et Mission Transport	Neil Swail Jonathan Rodger (S)
Mission Administration	Catherine Rowlands Heather MacMillan (S)
Mission Communications	Patricia Massie Heather MacMillan (S)
Mission Secours aux personnes et protection des biens	Neil Swail Jonathan Rodger (S)
Mission Service aux personnes sinistrées	Barrie Smith / Paul Knerr Ellie & Norm Downing
Mission Services techniques	Jonathan Rodger Neil Swail (S)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme et environnement

11.1 Sommaire des permis émis

2025-07-R161

11.2 Demande de dérogation mineure No. 2025-0055 visant l'immeuble situé au 292 ch. White (Matricule 1985-64-6494)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de dérogation mineure afin que la hauteur d'un bâtiment accessoire (usage accessoire « Services professionnels pratiqués à domicile ») soit supérieure à celle du bâtiment principal (résidence), soit 5,49 mètres pour le bâtiment accessoire et 4,78 mètres pour le bâtiment principal (résidence) sur une propriété située au 292 chemin White (lot 6 069 367) ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire contrevient au 2e point de l'article ***3.4.1*: *Dispositions générales***, *lequel se lit comme suit :*

> *2. La hauteur d'un bâtiment ou d'une la construction accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.*

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a construit le bâtiment accessoire ayant obtenu, au préalable, le permis exigé par la réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal, en tenant compte des dispositions de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande ;

CONSIDÉRANT QUE certains membres du CCU estiment que la présente demande dérogation mineure respecte les dispositions prévues au règlement sur les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE certains membres du CCU estiment que la présente demande dérogation mineure ne respecte pas les dispositions prévues au règlement sur les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE le résultat du vote des membres du CCU est égale, le CCU rejette la demande ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington autorise la demande de dérogation mineure no. 2025-0055 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12 Hygiène du milieu

13 Loisirs et culture

2025-07-R162

13.1 Dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la MRC d'Argenteuil, dans le cadre du programme FRR-Volet 4, pour le projet de cuisine commerciale au Marché Lost River

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington est signataire et bénéficiaire de l'entente de Vitalisation de la MRC d'Argenteuil dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Vitalisation, portion Ententes de vitalisation avec des MRC du Fonds régions et ruralité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington a été identifié comme une municipalité dévitalisée de niveau Q-5 lui permettant de bénéficier de ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington dispose d'une somme de 698 744 $ issue de la sous-enveloppe dédiée aux projets à portée locale de l'Entente de vitalisation (volet 4) du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QU'un projet a été déposé par les représentants du Marché Lost River ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'accord à ce que la somme de 35 000 $ soit prise à même l'enveloppe de subvention du FRR - volet 4 pour les projets locaux de Harrington pour une aide financière pour la réfection et la mise en place d'une cuisine commerciale ;

POUR L'ENSEMBLE DES CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ensemble des modalités et obligations prévues à même le cadre dévitalisation, Fonds Régions et Ruralité – Volet 4 – Soutien à la vitalisation ;

QUE le conseil municipal recommande et approuve le dépôt d'une demande d'aide financière au montant de 35 000.00 $ dans le cadre de l'Entente de vitalisation (volet 4) du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC d'Argenteuil pour projet intitulé Cuisine commerciale au Marché Lost River ;

QUE ledit montant demandé dans le cadre de l'Entente de vitalisation (volet 4) du Fonds Régions et ruralité (FRR) provienne de la sous-enveloppe réservée aux projets à portée locale de la municipalité du Canton de Harrington ;

ET QUE le conseil municipal de Harrington autorise monsieur Steve Deschênes, Directeur général, à signer, pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ incluant la voix favorable de la mairesse.

- **POUR : 4**
- **CONTRE : 3**

14. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2025-07-R163 **15. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20h37.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec.*

Gabrielle Parr	**Steve Deschênes**
Mairesse	**Directeur général et greffier-trésorier**